



Arrêt

n° 91 822 du 20 novembre 2012
dans l'affaire 101 313 / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me J.P. DOCQUIR, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique Sawa Douala, de confession chrétienne, célibataire et sans enfant. Vous êtes né le 3 février 1968 à Douala. Vous affirmez avoir quitté le Cameroun le 15 août 2011, muni d'un passeport d'emprunt dont vous ignorez l'identité et la nationalité du détenteur initial. Vous dites être arrivé en Belgique le lendemain et vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 18 août 2011.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre requête.

Vous êtes homosexuel et faites la connaissance de votre premier amant en décembre 2004, à l'âge de 36 ans. Vous vivez une relation amoureuse discrète avec cet homme marié, [E.M.D.], jusqu'à son décès accidentel le 5 avril ou le 20 mai 2007 selon les différentes versions que vous livrez.

Début juin 2010, lors d'un voyage à Yaoundé, vous faites la connaissance de [D.N.H.] dans un bar fréquenté en majorité par des homosexuels. Le 5 juin 2010, vous retrouvez cet homme dans un hôtel de Douala et y entretenez des rapports sexuels. Au moment de sortir de la chambre, vous êtes tous deux interpellés par des policiers qui vous arrêtent pour pratiques homosexuelles. Vous êtes détenu deux jours dans un bureau de police avant d'être déféré devant un juge d'instruction qui vous inculpe du chef d'homosexualité. Vous êtes ensuite incarcérés à la prison centrale de New Bell où vous tombez malade en mai 2011. Vous êtes alors transféré à l'hôpital [L.] où vous séjournez, sous bonne garde, du 20 mai au 14 août 2011. Pendant votre séjour à l'hôpital, des membres de votre famille se présentent à votre chevet et vous maudissent, vous reprochant d'avoir jeté l'opprobre sur vos proches par votre comportement sexuel. Votre famille comporte de nombreux membres influents au sein du pouvoir politico-économique du Cameroun. Dès lors, vous comprenez que votre vie est en danger par votre exclusion familiale.

Vous obtenez l'aide d'un ami qui finance, en puisant dans une tontine (épargne communautaire informelle) à laquelle vous participiez, la somme nécessaire à votre évasion et à votre voyage clandestin à destination de la Belgique.

Depuis votre arrivée sur le territoire du royaume, vous êtes actif au sein de l'association d'homosexuels « Rainbows United » et avez fait la connaissance de deux homosexuels africains.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, le manque de cohérence et de plausibilité de plusieurs éléments fondamentaux de votre récit jette le discrédit sur la réalité de votre homosexualité et, partant, sur les faits de persécution que vous affirmez avoir subis des suite de votre orientation sexuelle.

Ainsi, vos déclarations relatives à la prise de conscience de votre homosexualité ne reflète en aucune façon le sentiment de faits vécus dans votre chef. Vous situez tout d'abord cet événement fondamental de votre existence en décembre 2004 au moment de votre rencontre avec [E.M.D.] (CGRA 12.03.12, p. 13). Vous précisez ensuite n'avoir pas « totalement » éprouvé de sentiment pour un homme avant cette rencontre (idem, p. 14), faisant alors allusion de façon stéréotypée à « une sensation forte » lorsque, enfant, vous étiez lavé par des hommes de votre famille (ibidem). Vous ne parvenez ensuite pas à expliquer votre parcours personnel, votre cheminement et vos réflexions quant à ce sujet entre ces premières sensations lorsque vous étiez enfant et la concrétisation de votre orientation sexuelle à l'âge de 36 ans (ibidem). Vos propos ne reflètent ni une prise de conscience progressive ni les questionnements que l'on peut raisonnablement attendre à propos de votre orientation particulière dans le contexte de l'éducation stricte que vous dites avoir reçue en grandissant dans une famille religieuse et très croyante (ibidem) ainsi que dans l'environnement homophobe du Cameroun. Confronté à ce manque de crédibilité, vous évoquez alors avoir pris conscience de votre homosexualité vers 1998, à partir du moment où vous fréquentez une femme lesbienne qui vous fournit des films pornographiques mettant en scène des homosexuels (idem, p. 14 et 15). Vous précisez que cette femme voyageaient en Europe et aux Etats-Unis et que son appartement était un lieu de rencontre d'homosexuels, indiquant ainsi que vous y avez fait la connaissance de votre premier amant, [E.D.], (idem, p. 15). Vous livrez ici une nouvelle version, vous limitant à avancer l'époque de votre prise de conscience de quelques années en la situant en 1998. Toutefois, votre récit, dénué de détail concret et personnel, ne convainc pas davantage et ne fait que révéler votre vision stéréotypée de l'homosexualité que vous réduisez à l'acte sexuel en évoquant les films pornographiques. Quoi qu'il en soit, cette dernière version est contredite par vos déclarations précédentes selon lesquelles, lorsqu'elle vous présente [E.D.] en décembre 2004, vous ignoriez que votre amie était lesbienne alors qu'ensuite vous indiquez comprendre ce fait dès 1998 (idem, p. 14).

Ensuite, il convient de relever que vous situez le décès accidentel d'[E.D.] tantôt le 5 avril 2007 (idem, p. 4), tantôt le 20 mai 2007, précisant qu'il s'agissait du jour de la fête nationale (idem, p. 15 et 16). Dans la mesure où cet homme a été votre amant pendant près de trois années, il est raisonnable d'attendre de vous plus de précision quant à la date de son décès. Vous ignorez également le signe astrologique d'[E.D.] alors que vous précisez spontanément celui d'un homme que vous n'avez rencontré qu'à 3 reprises dans votre vie (idem, p. 8 et p. 17). Surtout, il échet de pointer votre incapacité à évoquer plus de deux anecdotes ou souvenirs, heureux ou malheureux, concernant cette relation longue de près de trois années. Vous vous limitez ainsi à énoncer très succinctement le fait que vous receviez des cadeaux lors de vos anniversaires, vous bornant toutefois à énumérer une chemise blanche, ainsi que les matches de football que vous regardiez le week-end (idem, p. 19). Malgré l'opportunité qui vous est faite de poursuivre le récit de ces souvenirs, vous restez silencieux (ibidem).

Au vu de ce qui précède, si vous parvenez certes à évoquer des informations biographiques qui laissent penser qu'[E.D.] existe ou a existé, vous ne fournissez aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

En ce qui concerne vos autres rencontres homosexuelles au Cameroun, vous affirmez ainsi avoir connu 16 amants d'un soir entre décembre 2004 et votre départ du pays en août 2011 (idem, p. 16), le récit vague et stéréotypé de votre méthode de rencontre empêche de croire en la réalité de votre vécu. Ainsi, vous dites vous rendre dans des bars que vous savez être fréquentés davantage par des homosexuels que des hétérosexuels, sans toutefois parvenir à expliquer comment vous êtes informé de ce fait et en vous limitant à citer deux établissements (idem, p. 16 et 19). Vous relatez ensuite, sans jamais susciter par vos propos le sentiment de faits vécus, que vous vous approchiez des hommes dont la « corpulence » vous intéressait et que vous engagiez la conversation sur la politique, le football ou autre avant de demander « s'il aime plus les hommes » (idem, p. 16). Outre le fait que cette description ne correspond pas à la réalité d'un vécu répété plus d'une quinzaine de fois vu le nombre d'amants que vous affirmez avoir connus, le Commissariat général ne peut pas croire que vous commettiez l'imprudence d'aborder aussi ouvertement des hommes dans des lieux publics vu le contexte homophobe qui règne au Cameroun. A ce sujet, interrogé sur la contradiction qui apparaît entre vos déclarations sur ce contexte homophobe et l'existence connue de bars fréquentés majoritairement par des homosexuels à Douala et Yaoundé, vous dites « Il y a des bars, pas seulement à Yaoundé, aussi à Douala, mais on ne peut pas priver tout le monde de son plaisir, quand tu veux trouver une relation avec quelqu'un de ton même sexe (sic), tu dois quand même essayer de trouver, tu n'es pas en prison. » (idem, p. 17). Vous ne parvenez donc pas à expliquer comment un tel établissement peut être encore ouvert pendant de nombreuses années alors que l'homosexualité est selon vous durement réprimée au Cameroun, tant par les autorités que par la population (ibidem).

Par ailleurs, la réalité de votre orientation sexuelle est également mise à mal par vos déclarations relatives à votre vécu homosexuel en Belgique où vous dites être arrivé en août 2011. Ainsi, vous déclarez spontanément en début d'audition entretenir, depuis un mois au moment de l'entretien, une relation amoureuse avec un compatriote ayant obtenu le statut de réfugié (idem, p. 7). Notons toutefois que ce n'est qu'après la pause que vous vous souvenez du nom complet de cet homme que vous dites être né le 20 février 1985, appuyant spontanément cette information du détail de son signe astrologique (idem, p. 8). Or, il appert que cette personne est née le 7 août 1984 comme en atteste la carte orange versée au dossier dans le cadre de son témoignage (voir dossier administratif). En fin d'audition, suite à vos réponses laconiques aux questions relatives à votre connaissance de cet homme, vous précisez ne l'avoir rencontré qu'à trois reprises seulement et n'avoir pas encore entretenu de relation sexuelle avec lui (idem, p. 20). Il ressort en effet du témoignage de cette personne que votre relation est purement amicale et non pas amoureuse comme vous l'affirmez (voir dossier administratif). Vous signalez ensuite avoir eu une relation sexuelle avec un réfugié sénégalais lorsque vous résidiez au centre d'accueil de Bastogne, relation dont vous ne faites au demeurant pas la preuve (idem, p. 21). Vos déclarations changeantes et peu circonstanciées n'emportent dès lors pas la conviction dans la mesure où il est raisonnable de penser que, après un délai d'adaptation, vous profitez davantage des possibilités de vivre votre homosexualité librement en Belgique. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Plus encore, alors que vous dites participer régulièrement en Belgique aux activités d'une association regroupant des homosexuels, vous ne parvenez pas à en citer de mémoire le nom (idem, p. 6). De plus, vous ignorez la signification du symbole de cette association, l'arc-en-ciel, qui est de notoriété publique le signe de ralliement de la communauté homosexuelle au niveau international (ibidem). Ces derniers constats constituent une indication sérieuse du caractère opportuniste de votre implication au sein de ce groupe.

Au vu de l'ensemble de ces constatations, le Commissariat général estime que votre orientation homosexuelle n'est pas établie et que, partant, les faits que vous affirmez avoir vécus au Cameroun des suites de la découverte de votre homosexualité et que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne le sont pas davantage.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir (1) une demande de suivi psychiatrique, (2) une carte du Fonds Suzan Daniel, (3) deux photographies, (4) deux prescriptions médicales, (5) un témoignage, (6) une carte orange, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations.

En effet, la première pièce n'est pas datée et émane de votre conseil, Maître Docquir, lequel demande au centre d'accueil de Dinant que vous puissiez consulter un psychiatre spécialisé pour étayer votre procédure d'asile. Cette demande n'a pas été suivie d'effet et vous ne présentez, à ce jour, aucune information complémentaire circonstanciée relative à votre état de santé permettant d'éclairer votre requête d'asile.

Il en va de même pour les deux prescriptions médicales qui n'apportent aucune indication précise sur les troubles dont vous souffrez et qui nécessiteraient la prise des drogues prescrites. Si vous déclarez, en début d'audition, être « assommé par les somnifères » que vous dites prendre au centre d'accueil (idem, p. 4), il convient de relever que vous n'avez pas donné suite à la demande qui vous a été formulée de présenter un certificat médical relatif à votre état de santé et à la prise de tels médicaments (ibidem). Notons également que vous avez déclaré, au même moment, être en état de procéder à l'entretien prévu ce jour et que vous n'avez à aucun moment par la suite signalé la moindre difficulté pendant l'audition (ibidem). Vous avez en effet répondu de façon précise à un grand nombre de questions relatives notamment aux biens immobiliers familiaux dont vous aviez la charge (idem, p. 5), aux fonctions exercées par des membres de votre famille au Cameroun (ibidem), aux circonstances de votre voyage vers la Belgique (idem, p. 7), aux faits qui se sont déroulés à partir du 5 juin 2010 (idem, p. 9 et suivantes), aux données biographiques de votre amant allégué Essombe Daniel (idem, p. 17 et suivantes). Dès lors, les inconsistances, incohérences et contradictions relevées plus avant dans cette décision sont établies au vu du dossier et ne peuvent pas trouver une explication dans vos prétendus troubles de santé.

Pour ce qui est de la carte du Fonds Suzan Daniel, un centre de documentation homo / lesbien situé à Gand, sur laquelle ont été raturés les noms « Rainbows United » et « Black Activists », association auprès de laquelle vous dites être actif depuis votre arrivée en Belgique, elle ne constitue en aucune façon un commencement de preuve de votre implication dans ce groupe ou de votre orientation sexuelle. Rappelons ici que la simple participation à une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles ne peut pas être considérée comme une preuve de l'orientation sexuelle dans la mesure où ce type de groupement est ouvert à toutes personnes, indépendamment de ses préférences sexuelles.

Les photographies vous représentant auprès d'hommes n'apportent pas davantage de crédit à vos déclarations. En effet, aucun élément ne permet d'établir le type de relation que vous entretenez avec les personnes à côté desquelles vous vous faites prendre en photo ou encore l'orientation sexuelle des différents protagonistes de ces clichés.

Enfin, dans son témoignage, le compatriote reconnu réfugié ne fait aucune référence à votre orientation sexuelle et se borne à indiquer qu'il entretient avec vous « des relations amicales », précisant que vous vous êtes connus à l'association « Rainbow United ». En outre, il convient de relever le caractère privé de ce témoignage dont l'auteur n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas une fonction qui permette de sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Le simple fait qu'il s'agisse d'un réfugié reconnu par le Commissariat général n'énervé en rien ce constat dans la mesure où vous ne liez pas votre demande d'asile à l'affaire qui le concerne.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principe de bonne administration, « notamment de précaution » et « de fair-play ». Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.2. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.3. À titre principal, elle demande de réformer la décision attaquée et de « déclarer fondée la demande d'asile et/ou de protection subsidiaire » au requérant. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise et son renvoi au Commissariat général pour un nouvel examen.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) des photographies.

3.2. Par courrier recommandé du 27 juin 2012, la partie requérante verse au dossier de la procédure une copie d'une attestation médicale du 22 juin 2012 du docteur L.P. Elle verse encore au dossier de la procédure, par courrier recommandé du 2 juillet 2012, un justificatif de suivi médical du docteur L.P, ainsi que l'attestation médicale du 22 juin 2012, déjà versée au dossier de la procédure.

3.3. Indépendamment de la question de savoir si les documents déposés constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit ; la partie défenderesse déclare que le manque de cohérence et de plausibilité de plusieurs éléments fondamentaux du récit d'asile du requérant jette le discrédit sur la réalité de son homosexualité ainsi que sur les faits de persécution allégués. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil constate ainsi que la décision attaquée ne se prononce pas sur la brève relation que le requérant déclare avoir entretenue avec D.N.H. en début juin 2010 ni sur l'arrestation, la détention et l'hospitalisation subséquentes. Or, il ressort des éléments du dossier administratif qu'il s'agit des motifs principaux invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil soulève encore que bien que le requérant se soit exprimé, lors de son audition au Commissariat général

(dossier administratif, pièce 5) sur D.N.H. et donc, sur les raisons qui l'ont poussé à quitter son pays, très peu de questions ont porté sur l'arrestation, la détention et l'hospitalisation alléguées. Afin de pouvoir évaluer la crédibilité du récit du requérant en connaissance de cause, le Conseil estime dès lors qu'il revient à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle audition du requérant et de se prononcer sur la réalité de la relation homosexuelle du requérant avec D.N.H. ainsi que sur celle de l'arrestation, la détention et l'hospitalisation alléguées.

5.3. Le Conseil relève de plus qu'il ne détient aucune information concernant la situation des homosexuels au Cameroun. Il revient dès lors aux parties de verser au dossier de plus amples informations sur la situation des homosexuels au Cameroun et plus particulièrement, sur la législation qui leur est applicable et la mise en œuvre effective de celle-ci.

5.4. En l'espèce, le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

5.5. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition du requérant concernant D.N.H., l'arrestation, la détention et l'hospitalisation alléguées ;
- Recueil et analyse d'informations actualisées concernant la situation des homosexuels au Cameroun, la législation qui leur est applicable et la mise en œuvre effective de celle-ci.

5.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (X) rendue le 22 mai 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille douze par :

M. B. LOUIS,

Mme M. PILAETE,

Le greffier,

M. PILAETE

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le président,

B. LOUIS